

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 9 août 1924.

N<sup>o</sup> 39.

Samstag, den 9. August 1924.

Arrêté du 8 août 1924, concernant la police sanitaire du bétail.

*Le Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie,*

Considérant que la fièvre aphteuse sévit dans les cantons de Luxembourg et de Diekirch, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'art. 94, n<sup>o</sup> 10 de l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913 et l'art. 77a de l'arrêté ministériel du 14 juillet de la même année, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est défendu d'exposer en vente et de vendre des ruminants et des porcs aux foires au bétail à tenir à Luxembourg, lundi, le 11 août courant resp. à Diekirch, le 12 août courant.

**Art. 2.** Les infractions à la disposition qui précède seront punies des peines prévues par l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 août 1924.

*Le Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie,*

G. SOISSON.

**Beschluß vom 8. August 1924, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten, des Ackerbaus und der Industrie;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in den Kantonen Luxemburg und Diekirch herrscht und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, die Viehseuchenpolizei betreffend;

Nach Einsicht des Art. 94, Nr. 10 des Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913, und des Art. 77a des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli desselben Jahres, über die Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

**Art. 1.** Es ist verboten, auf den zu Luxemburg am Montag, den 11. August ct. resp. zu Diekirch am Dienstag, den 12. August ct. abzuhaltenen Viehmärkten Wiederkäufer und Schweine zum Verkaufe auszustellen und zu verkaufen.

**Art. 2.** Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Bestimmung werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

**Art. 3.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im *'Mémorial'* in Kraft.

Luxembourg, den 8. August 1924.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten, des Ackerbaus und der Industrie,  
W. S o i s s o n.

**Agents d'assurances agréés pendant le mois de juillet 1924.**

N <sup>o</sup> d'ordre.	Noms et domicile	Qualité	Compagnies d'assurances	Date
1.	<i>Wirtz Nicolas</i> , cultivateur Eschweiler (Rodembourg)	Agent	Compagnie d'assurances „La Nationale Luxembourgeoise”, Luxembourg	4
2.	<i>Krantz J.-P.</i> , serrurier, Rumelange	id.	Société générale d'assurances et de crédit foncier	4
3.	<i>Hostert J.</i> , adjudant de gendarmerie en retraite, Luxembourg.	id.	Compagnie luxembourgeoise d'assurances „Le Foyer”, Luxembourg.	15
4.	<i>Haag Mathias</i> , cultivateur, Manternach	id.	id. id.	22
5.	<i>Glesener J.-P.-Fellen</i> , représentant de commerce, Luxembourg	id.	„La Zurich”, Compagnie Générale d'assur. contre les accidents et la responsabilité civile	22
6.	Le même	id.	Compagnie d'assurances (vie) „La Bâloise”	22

Luxembourg, le 2 août 1924.

**Avis. — Assurances.** — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurances, la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie „La Foncière” à Paris a demandé la restitution de son cautionnement pour le motif qu'elle a cédé son portefeuille luxembourgeois à la Compagnie luxembourgeoise d'assurance „Le Foyer”.

„La Foncière” renonce à l'autorisation de faire des opérations dans le Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de „La Foncière” devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. — 6 août 1924.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 4 août 1924, les modifications apportées aux art. 13 et 30 des statuts de la *Caisse régionale de maladie de Capellen*, par décisions des assemblées générales des 24 février et 11 mai 1924, ont été approuvées.

Art. 13, 3: — Le secours en argent est alloué à partir du troisième jour de la maladie; il est fixé à 75% du salaire quotidien moyen.

Ajoute à l'art. 13: „Als Tag der Erkrankung gilt der Tag, an dem die ärztliche Krankmeldung an die Kasse gelangt oder bei der Post zur Beförderung aufgegeben wird.”

„Neu angemeldete Mitglieder haben während einer sechswöchigen Karenzzeit nur auf die gesetzlichen Mindestleistungen Anspruch. Diese Bestimmung findet jedoch keine Anwendung, wenn das neuangemeldete Mitglied in den letzten 12 Monaten während 8 Monaten auf Grund des Gesetzes einer andern Krankenkasse angehört hat. Auf Verlangen der Kasse hat jedes eintretende Mitglied über sein Arbeitsverhältnis während der letzten 8 Monate Aufschluss zu geben. Falsche Angaben werden als strafbare Handlung im Sinne des Art. 17 des Statuts behandelt.”

Art. 30. — „Die wöchentlichen Beiträge werden auf 4,5% erhöht.” — 4 août 1924.

**Avis. — Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, en date du 30 juillet 1924, la mutualité „Viehversicherungs-Verein von Kautenbach" a été légalement reconnue et ses statuts ont été approuvés.

Les statuts de la mutualité „Viehversicherungs-Verein von Kautenbach" ne diffèrent de ceux de la „Viehversicherungsverein Gilsdorf", publiés au *Mémorial* de 1922, page 889, que par les dispositions suivantes:

§ 16. — Im Falle ein Tier verendet oder notgeschlachtet werden muss, wird als Entschädigung gewährt: a) der Reinerlös, b) 60 % des Unterschieds zwischen der Versicherungssumme und dem Reinerlös.

§ 2, Ab. 1 u. 2. — Erweisen sich Tiere einer unheilbaren Krankheit verdächtig, so kann durch den Vereinsausschuss die alsbaldige Schlachtung der Tiere angeordnet werden. Der Versicherte hat für die Kosten der Notschlachtung oder des Verscharrrens aufzukommen.

Im Falle der Notschlachtung wird das Fleisch, soweit es polizeilich zulässig ist, von zwei Mitgliedern des Vorstandes in einem Tage verkauft.

§ 33. — L'alinéa 2 tout entier et à l'alinéa 3 les mots „dem Schriftführer" n'ont pas été admis dans le texte des statuts. — 30 juillet 1924.

**Avis. — Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 31 juillet 1924, les modifications apportées aux Art. 1, 3, 7, 11, 24, 28, 34, 36, 37 et 39 des statuts de la mutualité „Escher Arbeiter-Unterstützungsverein", à Esch-s.-Alz., par décision de l'assemblée générale du 24 juin 1923, ont été approuvées.

Art. 1. — A l'alinéa 1 les mots „die Ortschaft Esch a. d. Alz." sont remplacés par „das Grossherzogtum Luxemburg".

Art. 3. — La dernière phrase est remplacée par celle-ci: „Doch sind sie stimm- und wahlberechtigt.

Art. 7. — Le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 4.

Art. 11. „Die Gesellschaft wird verwaltet von einem Vorstand, der aus einem Präsidenten, einem Vice-Präsidenten, einem Schriftführer, einem Kassierer und elf Vorstandsmitgliedern besteht. Die Mitglieder des Vorstandes üben ihr Amt unentgeltlich aus, Schriftführer und Kassierer können entschädigt werden; die Entschädigung wird vom Vorstand festgesetzt "

Art. 24. — La cotisation des membres honoraires est fixé à 8 fr. au minimum.

Art. 28. — L'indemnité en cas de maladie est portée à 1.75 fr. par jour; l'alinéa 2 restera en vigueur.

Art. 34. — L'indemnité funéraire des membres mariés est portée à 30 fr.; l'alinéa 2 restera en vigueur, l'alinéa 3 est biffé.

Art. 36. — Les chiffres 4000 et 1.50 sont remplacées par 10 000 resp. 2.00.

Art. 37. — Le chiffre 1500 se substitue au chiffre 500.

Art. 39. — Le délai de convocation de l'assemblée générale doit être de 3 jours au moins. L'alinéa 1 se termine par les mots „die wenigstens 3 Tage im Voraus . . . . . zusammenberufen sein muss"; la suite de cet alinéa est biffée. — Luxembourg, le 31 juillet 1924.

**Avis. — Sociétés de secours mutuels.** — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 5 août 1924, les modifications apportées à l'art. 19 des statuts de la mutualité „Luxemburger Unterstützungsverein für die Hinterbliebenen der Beamten und Arbeiter der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen und Luxemburg", par décisions des assemblées générales des 27 avril et 30 juillet 1924, ont été approuvées.

Substance des modifications à l'art. 19: l'indemnité de décès s'élève à 600 fr., à partir de la 21<sup>me</sup> et à 650 fr. à partir de la 31<sup>me</sup> année de l'affiliation. — 5 août 1924.

**Caisse d'Épargne. — Déclaration de perte de livret.** — A la date du 30 juillet 1924, le livret N<sup>o</sup> 277237 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 30 juillet 1924.

**Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 28 juillet 1924, les livrets Nos 83498, 275283, 155789 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 juillet 1924.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 6 avril 1924, le conseil communal de Mompach a édicté un règlement de police sur la vente du pain. Le dit règlement a été dûment publié. — 1<sup>er</sup> août 1924.

**Avis. — Associations syndicales.** — Par arrêté de M. le Directeur général des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Industrie, en date du 6 ct, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation „Auf der Mees" à Mersch, dans la commune de Mersch, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Mersch. — 6 août 1924.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 30 août au 13 septembre 1924 dans la commune de Wellenstein une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un drainage „Grosweies", „Im Tiergarten" à Schwepsingen

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Wellenstein à partir du 30 août prochain.

Monsieur Jean *Beissel*, membre de la commission d'agriculture à Welfrange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 13 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Schwepsingen. — 6 août 1924

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 4 au 18 septembre 1924, dans la commune de Mersch, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation „Brielsberg" à Pettingen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Mersch à partir du 4 septembre prochain.

Monsieur Jean *Loos*, fils, membre de la commission d'agriculture à Boevangé s. A., est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 18 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école de Pettingen. — 6 août 1924.

**Avis. — Foires et Marchés.** — Par arrêté ministériel du 8 août 1924, le marché hebdomadaire de la localité de *Wasserbillig* qui a été tenu jusqu'à ce jour le samedi de chaque semaine, est transféré au *vendredi*. — 8 août 1924.